

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et les textes subséquents;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC);

Vu l'Acte Additionnel n° 06/CEMAC - CCE du 15 mars 2006 portant création d'un Comité de Pilotage des Réformes Institutionnelles de la CEMAC;

Vu l'Acte Additionnel n° 06/CEMAC du 20 février 2009 portant adoption et mise en œuvre des conclusions et recommandations du Rapport d'étape du chantier «Amélioration de la gouvernance et rationalisation des Institutions Spécialisées» ;

Considérant les conclusions et recommandations de la Conférence des Chefs d'Etats des 16 et 17 janvier 2010 sur le 4^{ème} Rapport d'étape, consacrées à la mise en œuvre du nouveau dispositif rationalisé des Institutions Spécialisées;

Consciente qu'il est essentiel de pourvoir la Commission de la CEMAC de moyens humains et matériels lui permettant de mieux assurer son rôle de moteur du développement communautaire ;

Convaincue que la transformation de certaines Institutions Spécialisées en Agences d'exécution, dépendant organiquement de la Commission de la CEMAC et dotées de l'autonomie financière et fonctionnelle, est de nature à contribuer au renforcement des capacités de la CEMAC pour la construction d'un espace communautaire intégré à l'horizon 2015 ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC;

Après avis favorable du Conseil des Ministres ;

A D O P T E

L'Acte Additionnel dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Il est créé, au sein de la Commission de la CEMAC, des Agences d'exécution.

Article 2 :

Les Agences d'exécution sont des services déconcentrés de la Commission de la CEMAC, chargées de certaines missions dévolues à celle-ci, en vertu du Traité de la Communauté.

Les Agences d'exécution sont rattachées organiquement à la Commission de la CEMAC et dotées de l'autonomie financière et fonctionnelle.

Les Agences d'exécution sont créées par Acte Additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat, sur proposition de la Commission de la CEMAC, après avis du Conseil des Ministres.

Article 3 :

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des Agences d'exécution sont définies par un Règlement du Conseil des Ministres.

Article 4 :

Le présent Acte Additionnel, qui entre en vigueur à compter de la date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des autorités nationales, au Journal Officiel des Etats membres.

BRAZZAVILLE, LE 07 JUIN 2010

POUR LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT,
LE PRESIDENT




Denis SASSOU N'GUESSO.